# PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE DECLARATION PREALABLE

**COMMUNE D' IZERNORE**

**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| **DESCRIPTION DE LA DECLARATION** | | **Référence dossier :** |
|---|---|---|
| *Déposée le :* ***21/10/2026*** *Affichée le :* ***21/10/2026*** | | **N° DP00119226H0051** |
| *Par :* | **BUSINESS CONSULTING MARKETING** | Surface de plancher créée : 19.90 m² |
| *Représenté par :* | **M. CONTY Roger** | Nb bâtiment : 1 |
| *Demeurant à :* | **254 rue Vendôme 69003 LYON** | Logement créé : 0 |
| *Pour :* | **Construction d'une cabane de jardin de forme octogonale. Ossature et charpente bois, couverture tuiles rouge-brun.** | |
| *Sur un terrain sis :* | **73 impasse Sous la Ville 01580 IZERNORE** | |
| *Références cadastrales :* | **0G-0839** | |

**Le Maire,**

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme Local de l'Habitat (PLUI-h) Approuvé le 19/12/2019 et modifié le 17/12/2020, le 24/02/2022, le 16/06/2022, le 19/07/2022 et le 08/06/2023,
Vu le règlement de la zone N et U4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme Local de l'Habitat (PLUI-h)

**ARRETE**

**ARTICLE UN : La déclaration préalable sollicitée EST ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée. Les travaux décrits dans la déclaration susvisée peuvent être entrepris.**

**N.B : Zone de sismicité 3** : Le projet autorisé par la présente décision se situe en zone de sismicité 3 définie par les décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22.10.10. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière par lesdits décrets et par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

**Fait à IZERNORE, le 17 novembre 2026**

**Xavier BOSSAN,**
**Maire adjoint en charge de l'urbanisme**

**Isolation, changement de menuiseries, façades :** pour connaître les aides financières et accompagnement possibles, contactez la Maison de l'Habitat : 04 74 12 14 23 – https://maison-habitat-haut-bugey.fr

## INFORMATION IMPORTANTE : TAXE D'AMENAGEMENT

**Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive.**

La gestion de la taxe d'aménagement et de la taxe d'Archéologie Préventive est réalisée par la Direction générale des finances publiques (DGFIP). **Le pétitionnaire devra réaliser une déclaration en ligne auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via l'onglet « Biens immobiliers ».**

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS** : la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** *(notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...)* qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : **Conformément au décret 2016-6 du 5 janvier 2016 portant dérogation à l'article R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme,** le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête par l'application télérecours citoyens sur le site www.telerecours.fr »
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.